

**portant interdiction temporaire de circulation et de
stationnement – Rue de la Fleurière**

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de la Société Sade Télécom, représentée par Monsieur Sylvain LEDUC, en date du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de création d'un branchement électrique sont prévus du 5 août 2022 au 19 août 2022, au niveau du 2 Rue de la Fleurière, à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le stationnement, au niveau du 2 Rue de la Fleurière à Falaise (14700), sur la période mentionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Du vendredi 5 août 2022, 08h00, au vendredi 19 août 2022, 18h00, la circulation et le stationnement sont interdits au niveau du 2 Rue de la Fleurière, 14700 Falaise. Un itinéraire de déviation sera mis en place par le Boulevard Pasteur et/ou la Rue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par la Société Sade Télécom, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

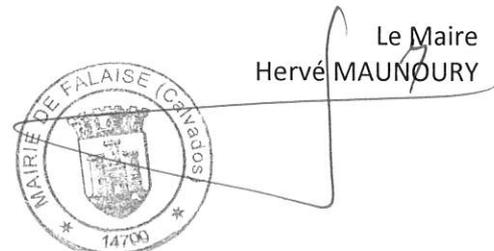
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 –

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le douze juillet deux mille vingt-deux.

Le Maire
Hervé MAUNOURY



Rendu exécutoire
& AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.